

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Préambule

est un organisme de formation enregistré sous le n°53 22 08361 22 . Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (ci-après « stagiaire ») suivant une formation organisée par dans les locaux d'un tiers ou dans ses locaux.

Dispositions générales

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Champs d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée dans les locaux de l'entreprise des stagiaires formés ou, chez un prestataire ou dans les locaux de l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des locaux de formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est formellement interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées sur le lieu de la formation suivie ou/et, de se présenter en état d'ivresse.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur de LizennGroupe.

Article 7 : Consignes d'incendie

Lorsque la formation se déroule dans l'entreprise du stagiaire les stagiaires sont tenus de se conformer à la procédure en vigueur chez ces derniers.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Discipline

Article 8 : Horaires

Les horaires de formation sont fixés par et l'entreprise/Organisme prestataire et sont portés à la connaissance des stagiaires par l'envoi d'une convocation avant la formation.

Pour le bon déroulement de la formation, les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en informe ;

Par ailleurs, le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement ;

Pendant la formation, le stagiaire doit se conformer aux directives du formateur en ce qui concerne les pauses et la pause déjeuner.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenues d'avoir une tenue décente et un comportement correct à l'égard de toutes les personnes présentes pendant la formation.

Dès leur entrée dans la salle de formation, les stagiaires sont invités à éteindre leur téléphone portable ou à le mettre en mode silencieux.

Article 10 : Usage du matériel et des locaux

Les stagiaires ont l'obligation de conserver en bon état le matériel qui est mis à leur disposition pendant la formation et l'utiliser conformément à son objet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation ou au lieu où se déroule la formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Le stagiaire à l'obligation de respecter les locaux dans lesquels se déroule la formation.

Article 11 : Enregistrements

Il est formellement interdit aux stagiaires d'enregistrer ou de filmer une formation.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Sauf mention contraire, la documentation papier ou électronique remis aux stagiaires à l'occasion d'une formation sont protégées au titre des droits d'auteur et sont destinés à un usage personnel.

Article 13. Responsabilité de LIZENN GROUPE en cas de vol ou endommagement de biens appartenant aux stagiaires

décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels appartenant aux stagiaires au cours d'une formation, quelque'un soit le lieu.

Aussi, il appartient à chaque stagiaire de veiller sur ses biens.

Article 14. Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur ou agissement considéré comme fautif par peut faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 15. Publicité

L'apprenant est systématiquement informé de ce règlement intérieur avant la session de formation.

Règlement intérieur établi le 01/01/2022